

Association des Salariés de l'Arsenal Victimes de l'Amiante ASAVA

Bulletin n° 7 mars 09

PRENEZ NOTE

A PARTIR DU 3 AVRIL 2009

**POUR DES RAISONS DE COMMODITES LES
PERMANENCES SE TIENDRONT**

LE MARDI

DE 9H à 12H et de 14H à 17H

**FERMETURE LES JOURS DE MANIFESTATIONS
NATIONALES**

SERAIENT-ILS MORTS POUR RIEN ?

L'amiante est interdite en Europe depuis janvier 2005. Une dérogation temporaire avait été accordée pour les diaphragmes utilisés dans l'industrie du chlore, jusqu'au 1^{er} janvier 2008. Aujourd'hui la commission européenne veut prolonger cette dérogation sans limite de temps alors que les produits de substitution existent et qu'ils sont déjà employés par la plupart des industriels concernés. Elle envisage même d'élargir ces dérogations en autorisant « *la mise sur le marché ou l'utilisation d'articles contenant de l'amiante (...)* ».

Cette position scandaleuse vise à banaliser l'importation d'équipements de toutes sortes contenant de l'amiante pour favoriser les profits financiers de quelques sociétés.

Par la même, au nom de la libre circulation des marchandises (doctrine gravée dans le marbre du traité de Maastricht!) les hauts commissaires européens réhabiliteraient l'amiante alors qu'il a fallu conduire des luttes importantes et tenaces pour la bannir de l'industrie.

Chacun mesure le formidable recul de société qui serait ainsi imposé aux peuples européens durement touchés par la tragédie de l'amiante.

Par voie de conséquence, ceux des pays dits émergents seraient « plombés » par cette mesure alors qu'ils aspirent, eux aussi, à vivre débarrassés de ce poison.

Au final c'est toute la planète qui aurait à pâtir de cette décision!

Pour l'heure rien n'est encore fait. La commission s'est heurtée notamment à l'opposition de la confédération européenne des syndicats et le Parlement européen a encore six mois pour annuler les décisions de la commission. Il en a le pouvoir. Les députés européens doivent prendre leurs responsabilités.

Les associations de victimes de l'amiante (dont la nôtre) n'accepteront jamais qu'après avoir interdit l'amiante l'Europe fasse marche arrière en alourdissant encore le coût humain de cette catastrophe sanitaire. Nous n'accepterons pas d'avantage qu'au nom du profit les multinationales exportent la maladie et la mort dans les pays les plus pauvres de la planète.

Pour les mettre en échec, les victimes et les salariés doivent être solidaires.

Ne l'oublions jamais!

A ce jour, seulement une trentaine d'états ont interdit l'amiante.

Le combat pour son interdiction mondiale reste d'une brûlante actualité.

Jean Herquin

Dossiers Acaata

Au 10 mars 2009, 134 dossiers dont 47 frappés par la prescription quadriennale ont été envoyés au cabinet d'avocats Teissonniere, Topaloff de Marseille. La stratégie adoptée par les associations et les avocats consiste toujours à adresser au tribunal administratif, **dans un premier temps** les dossiers dits « béton » c'est-à-dire les moins contestables, afin d'essayer de maintenir entrouverte la porte de la jurisprudence. Les premiers dossiers partis sont, normalement, ceux des personnels qui ont fait toute leur carrière à DCN.

Ceci étant je vous rappelle qu'avant le T.A, il y a le recours gracieux (impératif) envers l'employeur et que celui-ci a 2 mois pour répondre. Une procédure au T.A c'est au minimum 2 ans.

Nous profitons de l'occasion pour vous signaler que le jugement de la cour d'appel de Paris est toujours en cour de cassation, nous espérons bien qu'il sera rendu favorablement en cours d'année.

Par ailleurs, **la cours d'appel de Bordeaux rendra le 7 avril, son jugement** concernant l'affaire de Bergerac.

La bataille n'est pas encore gagnée mais bien sûr nous la mènerons ensemble jusqu'au bout.

FIVA

Là aussi c'est la « crise » mais en ce qui concerne le Fond d'Indemnisation des Victimes de l'Amiante (FIVA) cela fait longtemps qu'elle a commencé. En effet, suite au rapport de l'Inspection Générale des Affaires Sociales (IGAS) le constat est accablant et les chiffres sont sans appel:

24000 demandes d'indemnisations sont en instance d'instruction, ce qui implique que le délai légal de six mois pour faire une offre n'est plus respecté et que le délai « moyen » de paiement après acceptation de l'offre par la victime ou l'ayant droit est de l'ordre de quatre mois. Et dire que le FIVA a été créé (2002) pour indemniser intégralement et **rapidement** les victimes ou leurs ayants droit. Quel manque de respect et de considération pour toutes ces personnes touchées par cette terrible maladie!

L'IGAS préconise un certain nombre de mesures urgentes avec notamment le recrutement de 20 agents pour une durée de neuf mois, la mise en place d'une cellule téléphonique ainsi que le dégagement d'un budget supplémentaire de 1.2 millions d'euros.

Espérons que la manifestation du mois d'octobre 2008 à PARIS ainsi que le rapport de l'IGAS soient écoutés et entendus par le gouvernement afin que toutes celles et ceux qui souffrent déjà suffisamment n'attendent plus trop longtemps pour que ce qui n'est que justice leur soit rendue.

Alain Gérard

APPEL AUX DON

Comme toutes associations, nous avons besoin d'argent pour fonctionner, et nos ressources sont vos cotisations. Notre cotisation annuelle de 20€ étant très en dessous de ce qui se pratique dans le monde associatif, il nous faudra certainement l'augmenter l'année prochaine. En effet de plus en plus de frais résultent des dossiers que nous transmettons à nos avocats, et de l'impression de notre bulletin trimestriel. Cette situation nous conduit à offrir la possibilité, à ceux qui le peuvent, de faire un don à leur association. Sachez que ce don est déductible des impôts dans la limite fixée par le code des impôts. Vous trouverez ci-dessous un formulaire dédié.

FORMULAIRE DE DON

Nom :

Prénoms :

Adresse complète :

Email :

JE SOUHAITE SOUTENIR L' ASAVA

MONTANT DU DON (chèque ou espèces) :

Vous recevrez un reçu fiscal à joindre à votre déclaration d'impôts qui vous donnera droit à une réduction fiscale égale à 60% de la somme versée (dans la limite de 20% du revenu imposable)

J'ai passé une expertise médicale.

Figurez-vous que mes plaques pleurales fibro-hyaline n'existent pas (ou plus)!

Tel est le propos tenu à mon égard par l'« expert » qui m'a reçu.

Il ne veut pas en conséquence valider ma maladie professionnelle et a conservé le cd de mon scanner pour le soumettre à l'avis d'un confrère.

Face cette situation je lui ai fait remarquer qu'il contredisait deux pneumologues et un médecin de prévention qui avaient eu tous trois à se pencher sur mon cas.

Sa réponse fut déconcertante: Ils n'avaient pas, le même matériel informatique qu'eux!

En clair (sans jeu de mot) le sien lui permet de ne lire que les clichés radio.

Or nous savons tous que les radios ne révèlent pas grand-chose quand il s'agit de pathologies dues à l'amiante.

Cela ne l'a pas empêché de diagnostiquer par ailleurs, je cite (et je lui ai demandé de l'écrire):

- difficultés respiratoires et symptômes de douleurs consécutives à une tuberculose vers l'âge de 13/14 ans.
- effectuer un suivi médical approprié : scanner tous les 5 ans (mon pneumologue m'a dit tous les 2 ans) en vue de surveiller les problèmes respiratoires dans leur ensemble.

- Concernant les plaques pleurales, il faut qu'elles fassent (d'après lui) deux centimètres pour qu'elles donnent lieu à reconnaissance de maladie professionnelle.

A ce stade à mon avis, une simple radio suffit pour les voir et en plus on est déjà sous masque a oxygène!

Pour conclure: Je me pose des questions:- Que dire d'un « expert » en maladie respiratoire ne disposant pas du matériel approprié pour poser un diagnostic?

- Comment ne pas mettre en doute sa compétence? Quand vous saurez qu'il ne m'a même pas ausculté: je suis fondé à considérer que cette pseudo expertise était frappée de partialité

Joseph CAMILLERI

N.B: En téléphonant à notre association vous aurez le nom de ce praticien pour éviter de croiser son chemin!

SAINT-TROPEZ REJOINT L'ASAVA

A la faveur d'un article paru le 24 septembre 2008, dans un périodique local sur un arrêt de la cour d'appel de Paris qui prévoit de mieux indemniser les victimes de l'amiante, Maurice GUADAGNINI et Michel SAVIGNAC ont décidé de contacter et de rejoindre l'ASAVA.

Avec eux, plus d'une vingtaine de copains de DCNS Saint-Tropez ont décidé de déposer, au tribunal administratif, leurs demandes d'indemnisations à 100% de l'allocation amiante.

Aujourd'hui, nous devons nous préoccuper du personnel qui a été exposé pendant des dizaines d'années, sans être indemnisé ni informé du danger de cette fibre mortelle.

A DCNS Saint-Tropez elle a déjà fait des dégâts, puisque nous recensons du personnel malade et décédé de l'amiante.

Pour cela nous avons décidé d'informer la population du golfe de Saint-Tropez.

Une conférence de presse sera organisée dans les tous prochains jours. Nous inviterons la presse écrite, la radio et la télévision locale ainsi que FR 3, afin de populariser notre action envers les personnels de DCNS, mais aussi les travailleurs du secteur privé de la région.

Nous allons organiser des permanences dans le secteur du golfe de Saint-Tropez – Cogolin, Saint-Tropez, Sainte-Maxime.

Ces permanences serviront à promouvoir l'entraide, la solidarité afin d'aider les personnels de toutes catégories à réaliser les démarches administratives pour les défendre dans les meilleures conditions pour obtenir :

Un suivi médical périodique de qualité,

Une aide à la reconnaissance de la déclaration des maladies professionnelles,
Des indemnisations équitables.
Merci au Conseil d'administration de l'ASAVA pour l'excellent travail réalisé

Michel Savignac

BON A SAVOIR

La rente d'ayant droit démarre à compter du décès de la victime que le caractère professionnel de la maladie ait été reconnu avant ou après le décès.

En septembre 2007 la cour de cassation a rendu un arrêt très clair concernant la date de versement d'une rente d'ayant droit. Cette juridiction avait été sollicitée par une veuve qui, ayant perdu son époux en 2000, avait été informée du lien possible entre le décès et l'activité professionnelle par un certificat médical initial (CMI) datant de 2002. La caisse primaire a alors reconnu le caractère professionnel de la maladie et l'imputabilité du décès mais avec versement de la rente d'ayant droit à compter du CMI soit à compter de 2002. La haute juridiction a considéré, elle, que la rente devait commencer à la date du décès et non à la date du CMI.

En conséquence le point de départ de la rente court au lendemain du décès. Dans le cas contraire l'ayant droit doit absolument contester ce point dans les deux mois qui suivent l'envoi de la notification de la rente.

VERS LA FIN DE LA DEDUCTION DES INDEMNITES VERSEES PAR L'ORGANISME SOCIAL DANS LE CALCUL DU FIVA CONCERNANT LE PREJUDICE LIE AU DEFICIT FONCTIONNEL?

Le 29 octobre 2007 par trois avis la cour de cassation s'est prononcée sur la nature de la rente servie par l'organisme social au titre d'une maladie professionnelle. Indemnise-t-elle le préjudice fonctionnel de la victime ou sa perte de gains, son préjudice « patrimonial »?

La cour a tranché :

La rente indemnise les « pertes de gains professionnelles ou les incidences professionnelles de l'incapacité ».

A la lumière des avis de la cour de cassation, la rente du FIVA et celle de l'organisme social ne réparent pas le même préjudice :

- Préjudice fonctionnel d'un côté, perte de gains professionnelle de l'autre.

Dès lors le FIVA peut-il déduire de son indemnité celle servie par la sécurité sociale? **Par arrêt du 2 avril 2008 la cour d'appel de Metz a fait sien le raisonnement qui consiste à ne pas déduire de la somme proposée par le FIVA la rente ou le capital servis par l'organisme social**, il est très probable que le FIVA va saisir la cour de cassation afin de contester cet arrêt. Affaire à suivre donc mais c'est une bonne nouvelle pour une indemnisation plus juste.

Christian Forasetto

L'ASAVA dans les luttes, le 29 janvier et 19 mars

